

S. 75



**UNIVERSITÉ  
DE GENÈVE**  
FACULTÉ DE DROIT

Lena AMADORI

Route d'Hermance 380

1247 Anières

lena.amadori@etu.unige.ch

**Exercices préparatoires à la rédaction juridique**

Cas no 3 ✓

Chargé d'enseignement : Monsieur Guillaume BRAIDI ✓

Date de dépôt : le 5 janvier 2021 ✓

Année académique 2021-2022

Étudiante Lena AMADORI  
Route d'Hermance 380  
1247 Anières

*aligni*  
Madame Sara JONES  
Avenue de Champel 8  
1206 Genève

Genève, le 8 novembre 2021

**Concerne : avis de droit sur la protection de la personnalité et les dispositions pénales**

Chère Madame,

Je reviens vers vous concernant l'objet cité en marge pour donner suite à notre rencontre à mon étude. Lors de notre entrevue, vous avez sollicité mon analyse afin de déterminer quelles mesures vous pouviez entreprendre pour vous protéger des comportements de M. DUBOIS ainsi que les chances de succès d'une éventuelle plainte pénale.

Par la présente je vous fais parvenir le résultat de mon analyse. Elle comporte tout d'abord un rappel des faits (I), puis une analyse juridique de votre cas (II). Celle-ci comprend deux parties, la première concernant l'action en protection de votre personnalité (A), la deuxième portant sur la commission d'une infraction pénale (B). En conclusion (III), vous trouverez les réponses à l'essentiel des éléments abordés et je vous ferai parvenir mes conseils.

**I. ÉTAT DE FAIT**

Vous, Mme JONES, êtes une femme célibataire de 35 ans et vivez seule dans un appartement à Champel dans le canton de Genève. Vous vous êtes inscrite sur un site de rencontre en ligne un soir et c'est le 1<sup>er</sup> septembre 2021 que vous avez rencontré M. DUBOIS. Les échanges WhatsApp débutent le 5 septembre 2021. Le 16 septembre 2021 vous vous rendez à un dîner avec M. DUBOIS au restaurant mais ce dernier ne correspond pas à son profil<sup>1</sup>.

À la fin du dîner, M. DUBOIS insiste pour vous raccompagner, il connaît ainsi votre adresse. M. DUBOIS se montre très persistant et inquiétant, il vous envoie de nombreux messages et vous appelle huit fois durant cette même soirée. M. DUBOIS, qui se montrait très correct jusqu'à présent par message, change radicalement de comportement. Ce soir-là, vous lui envoyez un message pour lui demander d'arrêter de vous contacter. M. DUBOIS vous répond et vous traite de « petite allumeuse »<sup>2</sup>.

Le 17 septembre 2021, vous quittez votre logement aux environs de 7h du matin pour aller travailler et rencontrez M. DUBOIS dans votre allée. Vous lui demandez de quitter les lieux, un voisin intervient en voyant votre inquiétude. Durant la même journée, il n'a cessé de vous contacter *via* WhatsApp et, durant les jours suivants, il vous envoie une boîte de chocolat et une lettre. Le 21 septembre 2021, vous envoyez un deuxième message à M. DUBOIS pour qu'il cesse de vous contacter. C'est la deuxième fois que vous lui manifestez votre non-intérêt à

<sup>1</sup> WhatsApp du 5 septembre 2021 ; WhatsApp du 10 septembre 2021.

<sup>2</sup> WhatsApp du 17 septembre 2021.

garder contact<sup>3</sup>. À partir du 27 septembre 2021, M. DUBOIS vous suit de votre domicile à votre lieu de travail ainsi que sur le retour. Le lendemain, vous vous sentez dans l'obligation de changer vos habitudes et de partir travailler plus tôt. ✓

Le 29 septembre 2021, il y a une nouvelle altercation ainsi qu'un nouveau refus de votre part. C'est la troisième fois que cela se produit. Vous vous confiez, terrorisée, à l'un de vos collègues ✓ en arrivant au travail et il vous raccompagne le soir même à votre domicile. À la suite de cela, vous recevez de nombreux messages de la part de M. DUBOIS, qui connaît le prénom de votre collègue car il l'a interpellé peu de temps auparavant<sup>4</sup>. Le lendemain, M. DUBOIS se montre plus intrusif, il sort du cadre privé pour entrer dans le cadre professionnel en vous envoyant de nombreux courriels sur votre adresse électronique professionnelle. Il vous traite d'« allumeuse » sur WhatsApp et de « salope » par courriel<sup>5</sup>. Il se montre très jaloux et il vous demande d'arrêter toute relation avec votre collègue. Vous lui demandez d'arrêter de vous ✓ contacter et le menacez d'appeler la police.

Le 10 octobre 2021, vous profitez d'une sortie en VTT avec vos amies et M. DUBOIS s'en prend physiquement à l'une d'elle en la percutant. En rentrant, vous trouvez un cadeau devant votre porte d'entrée. Terrorisée, vous appelez votre médecin qui vous adresse à un psychiatre. Cinq jours plus tard, épuisée, vous allez voir votre psychiatre qui vous délivre un certificat médical pour un arrêt de travail<sup>6</sup>.

## II. ANALYSE JURIDIQUE

### A. L'action en protection de la personnalité découlant des art. 28 ss CC

S'agissant de la protection de votre personnalité, il faudra déterminer en premier temps si le comportement de M. DUBOIS est constitutif d'une atteinte (a) puis, dans un deuxième temps, nous analyserons quelles sont les mesures de protection mises en place par le Code civil les mieux adaptées à votre situation (b). ✓

#### a. L'atteinte illicite à votre personnalité

La protection des droits de la personnalité est réglée de manière générale par les articles 28 ss CC. L'article 28 CC dispose que « celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité peut agir en justice pour sa protection contre toute personne qui y participe (al. 1). Une atteinte est illicite, à moins qu'elle ne soit justifiée par le consentement de la victime, par un intérêt prépondérant privé ou public, ou par la loi (al. 2) ». Cet article présuppose trois conditions cumulatives, il faut d'abord une atteinte, dirigée contre la personnalité et, enfin, il faut que cette atteinte soit injustifiée. *ou illicite*

<sup>3</sup> WhatsApp du 17 septembre 2021 ; WhatsApp du 21 septembre 2021. ✓

<sup>4</sup> WhatsApp du 29 septembre 2021. ✓

<sup>5</sup> WhatsApp et courriel du 30 septembre 2021. ✓

<sup>6</sup> Certificat médical du 15 octobre 2021. ✓



La personnalité est définie par la doctrine comme « l'ensemble des biens (ou des valeurs) qui appartiennent à une personne du seul fait de son existence »<sup>7</sup>. Les biens de la personnalité concernent un aspect extrapatrimonial<sup>8</sup>. Ils sont des droits strictement personnels et absolus, opposables à tous. Les biens protégés par la personnalité ne font toutefois pas l'objet d'un *numerus clausus* dans la loi, le législateur n'ayant pas voulu freiner l'évolution de la jurisprudence<sup>9</sup>. Selon le Tribunal fédéral, l'article 28 CC couvre « tout ce qui sert à individualiser une personne et qui est digne de protection vu les besoins des relations entre individus et selon les mœurs »<sup>10</sup>. La doctrine a toutefois distingué les biens de la personnalité en quatre catégories, la personnalité affective, économique, sociale et physique<sup>11</sup>. Aujourd'hui, nous en retiendrons deux qui sont pertinentes pour votre cas. *ok*

Premièrement, parlons de la personnalité physique. Ce sont les biens les plus concrets et ils appartiennent à toute personne physique. Ils englobent notamment l'intégrité physique, psychique ainsi que la liberté de mouvement. Ces droits sont en principe intangibles<sup>12</sup>. On peut mentionner à titre d'exemple le harcèlement obsessionnel (*stalking*), les voies de fait, ou encore une mise en danger de la santé mentale. La liberté de mouvement englobe, elle, le droit de circuler et d'organiser sa vie librement<sup>13</sup>.

Deuxièmement, discutons de la personnalité sociale qui protège entre autres, selon la doctrine, la vie privée<sup>14</sup>. Il existe trois sphères de vie privée : les sphères intime et privée sont protégées par l'article 28 CC contrairement à la sphère publique<sup>15</sup>. La sphère intime touche aux « faits et gestes qui doivent être soustraits à la connaissance d'autrui, à l'exception des personnes auxquelles ces faits ont été spécialement confiés », la sphère privée, elle, comprend « les événements que chacun veut partager avec un nombre restreint de personnes auxquelles il est attaché par des liens relativement étroits, comme ses proches, ses amis ou ses connaissances »<sup>16</sup>. Il en va ainsi du travail, de l'habitat, du cercle d'amis ou des activités. *ok*

Maintenant que la notion de personnalité a été éclaircie, intéressons-nous à l'atteinte, la deuxième condition cumulative de l'article 28 al. 1 et 2 CC. Elle est définie par la jurisprudence comme « tout comportement humain, tout acte de tiers, qui cause de quelque façon un trouble aux biens de la personnalité d'autrui [...] »<sup>17</sup>. Une atteinte à la personnalité désigne un trouble suffisamment grave pour dépasser le seuil de tolérance socialement admis. Il peut s'agir d'un fait isolé ou prolongé, d'une action ou d'une omission<sup>18</sup>. *ok*

<sup>7</sup> STEINAUER / FOUNTOLAKIS, N 486. *ok*

<sup>8</sup> MEIER / DE LUZE, N 584 ; STEINAUER / FOUNTOLAKIS, N 486 s. *ok*

<sup>9</sup> GUILLOD, N 137 et 141. *ok*

<sup>10</sup> Tribunal cantonal GE, du 6 août 2021, ACPR/520/2021, consid. 3.2. *ok*

<sup>11</sup> MEIER / DE LUZE, N 586.

<sup>12</sup> GUILLOD, N 145 ; STEINAUER / FOUNTOLAKIS, N 891. *ok*

<sup>13</sup> GUILLOD, N 146 ; CR CC I-JEANDIN, CC 28 N 26. *ok*

<sup>14</sup> CR CC I-JEANDIN, CC 28 N 34 ; MEIER / DE LUZE, N 593. *ok*

<sup>15</sup> ATF 97 II 97, consid. 2, JT 1972 I 242 ; CR CC I-JEANDIN, CC 28 N 39 et 43 ; MEIER / DE LUZE, N 641. *ok*

<sup>16</sup> STEINAUER / FOUNTOLAKIS, N 639. *ok*

<sup>17</sup> ATF 120 II 369, consid. 2, JdT 1997 I 314. *ok*

<sup>18</sup> VAERINI, p. 444 ; CR CC I-JEANDIN, CC 28 N 68. *ok*

*A il n'y a pas d'espace entre deux noms*  
*X / Y*



En l'espèce, vous êtes, Mme JONES, une personne physique titulaire des biens de la personnalité. M. DUBOIS vous terrorise par ses actes, à tel point que vous vous isolez et n'allez plus travailler, ce qui entrave votre liberté de mouvement. Vous êtes dans un état d'épuisement avancé et votre psychiatre vous délivre un certificat médical pour un arrêt de travail. Le jour où M. DUBOIS est venu à votre domicile, une altercation a eu lieu qui a mené à l'intervention d'un voisin, ce qui est constitutif d'une atteinte à votre égard. Le fait que M. DUBOIS s'immisce dans votre vie privée et professionnelle ainsi que dans vos relations amicales (avec votre collègue par exemple) vous empêche de gérer votre vie privée comme vous l'entendez. Nous sommes donc bien en présence ici d'une atteinte à votre intégrité physique, psychique, à votre liberté de mouvement ainsi qu'à votre sphère privée.

Passons maintenant à l'illicéité de l'atteinte qui est la troisième condition cumulative imposée par l'article 28 CC. L'alinéa 2 pose une présomption d'illicéité de l'atteinte, cette présomption découle du caractère absolu inhérent aux droits de la personnalité. Elle peut toutefois être renversée si elle est justifiée par un motif justificatif<sup>19</sup>. Les motifs justificatifs sont au nombre de trois, il y a le consentement de la victime, la loi ou un intérêt privé ou public prépondérant<sup>20</sup>. Le seul motif justificatif envisageable dans le cas d'espèce est le consentement. En effet aucune disposition cantonale ou fédérale, privée ou publique ne justifie l'atteinte à la personnalité. La pesée des intérêts, qui met en balance votre intérêt à ne pas subir l'atteinte et l'intérêt de l'auteur à la réaliser, ne penchera en aucun cas en faveur de M. DUBOIS<sup>21</sup>.

Le consentement intervient lorsqu'une personne accepte, par une manifestation de volonté tacite ou expresse, une atteinte à l'un de ses droits de la personnalité. La personne doit être capable de discernement et donner son consentement libre et éclairé pour une atteinte déterminée. Le consentement peut être révoqué en tout temps<sup>22</sup>.

*In casu*, vous êtes une personne capable de discernement et vous vous êtes inscrite sur un site de rencontre. Bien que vous ayez accepté de dîner avec M. DUBOIS, vous n'avez jamais donné votre consentement quant aux atteintes décrites ci-dessus. Il en va de même de votre échange de messages avant votre rencontre. Après quatre refus clairs le 17, 21, 29 et 30 septembre 2021, il est évident que vous n'avez jamais consenti aux actes que M. DUBOIS a commis durant ces derniers mois.

Pour conclure, nous avons établi que vous subissez une atteinte illicite à votre personnalité de la part de M. DUBOIS au sens de l'art. 28 CC et vous pourrez bénéficier des mesures de protection de l'art. 28b al. 1 CC.

#### **b. Les mesures de protection de l'article 28b CC**

<sup>19</sup> EPINEY-COLOMBO, p. 471 ; MEIER / DE LUZE, N 661 ss ; ATF 147 IV 16, consid. 2.4, JdT 2020 I 345.

<sup>20</sup> CR CC I-JEANDIN, CC 28 N 70-71 ; GUILLOD, N 168 ; STEINAUER / FOUNTOLAKIS, N 559-560.

<sup>21</sup> VAERINI, p. 452 ; CR CC I-JEANDIN, CC 28 N 78 et 80 ; GUILLOD, N 171.

<sup>22</sup> VAERINI, p. 445 ; STEINAUER / FOUNTOLAKIS, N 560 ; MEIER / DE LUZE, N 669 s ; GUILLOD, N 169 ; ATF 136 III 401, consid. 5.2.1, JdT 2011 II 508.



Nous allons à présent analyser quelles mesures vous pouvez engager pour vous protéger. Selon l'art. 28b al. 1 CC, le demandeur peut agir en justice en cas de violence, menace ou harcèlement. En ce qui concerne le comportement de M. DUBOIS, nous pouvons retenir un cas de harcèlement et c'est ce que nous allons approfondir. Selon SCHMIDT, « le harcèlement se réfère à la poursuite et au harcèlement obsessionnel d'une personne sur une longue durée, indépendamment du fait qu'il existe une relation entre l'auteur et la victime. Les caractéristiques typiques du harcèlement sont l'espionnage, la recherche de proximité physique et tout ce qui y est lié [...] Ces événements doivent engendrer chez la personne une grande peur et survenir de manière répétée »<sup>23</sup>. L'atteinte doit également présenter une certaine intensité<sup>24</sup>.

En l'espèce, il est incontestable que M. DUBOIS est très présent dans votre vie privée et professionnelle avec tous les cadeaux et messages qu'il vous envoie. Il est présent physiquement ainsi que virtuellement et recherche une proximité constante avec vous en rôdant autour de votre domicile et votre lieu de travail. Les comportements de M. DUBOIS génèrent en vous une grande peur ce qui met en péril votre équilibre psychologique. Vous vous sentez dans le besoin de changer vos habitudes, d'en parler à votre collègue et de vous isoler. Ce trouble n'est pas anodin, il est même grave au vu de sa continuité et de son intensité et il vous amène à un arrêt de travail. Votre situation s'apparente ainsi à un cas de harcèlement dont découle une atteinte illicite à votre personnalité, l'article 28b al. 1 CC est donc applicable *in casu*.

Nous allons ci-dessous faire une description des mesures de protection pouvant être prises par un juge. En effet, il peut, à l'aune de l'art. 28b al. 1 CC, empêcher l'auteur de l'atteinte d'approcher la victime, de fréquenter certains lieux ou encore de prendre contact avec elle. Ces mesures ne sont pas exhaustives et peuvent être combinées entre elles<sup>25</sup>. Il faut préciser que le juge dispose d'un pouvoir d'appréciation (art. 4 CC) et il doit tenir compte du principe de proportionnalité en imposant une mesure puisqu'elle peut porter atteinte aux droits fondamentaux de l'auteur. Les mesures devront donc être suffisamment efficaces pour protéger la victime et en même temps le moins incisives possible pour le harceleur. Le juge peut, par exemple, limiter la durée des mesures<sup>26</sup>. Le juge pourra, par son pouvoir d'appréciation, favoriser l'exécution de la mesure en incluant une sanction en cas de non-respect de la décision judiciaire au sens de l'art. 292 CP<sup>27</sup>.

En l'espèce, nous avons déjà dit précédemment que M. DUBOIS s'est rendu plusieurs fois à votre domicile et rôdait en bas de votre immeuble. La première chose à faire serait donc de requérir une mesure d'éloignement pour empêcher M. DUBOIS de vous approcher. La seconde mesure d'éloignement consisterait en une interdiction de fréquenter le quartier dans lequel vous travaillez afin qu'il ne soit plus en mesure de vous suivre au travail. Enfin, la troisième mesure aurait pour objet de lui interdire de prendre contact avec vous de quelque manière que ce soit.

<sup>23</sup> SCHMIDT, N 2.3.3.

<sup>24</sup> Tribunal cantonal GE, du 26 janvier 2021, ACJC/130/2021, consid. 5.1.3 ; CONSEIL FÉDÉRAL, Message concernant la loi fédérale sur l'amélioration de la protection des victimes de violences, FF 2017 6913, 6933.

<sup>25</sup> EPINEY-COLOMBO, p. 472 ; SCHMIDT, N 2.4.1.

<sup>26</sup> ATF 144 III 257, consid. 4.1, SJ 2019 I 49 ; CR CC I-JEANDIN, CC 28b N 17 ; Arrêt du Tribunal fédéral 5A\_417/2018 du 17 octobre 2018, consid. 4.2.1

<sup>27</sup> MEIER / PIOTET, p. 321.

Ces mesures vous permettront de retrouver une vie normale car M. DUBOIS ne pourra plus vous importuner et elles pourront être prononcées pour une durée indéterminée. En effet, il n'y a aucune raison à ce que M. DUBOIS et vous-même vous croisiez ou vous parliez : vous ne vous connaissiez pas avant et il ne vit vraisemblablement pas dans le même quartier que vous. Nous pouvons conclure que ces mesures ne sont pas trop incisives et ne portent pas atteinte de manière démesurée à M. DUBOIS.

Enfin, il sera possible de demander au juge d'ordonner des mesures provisionnelles afin de « régler provisoirement la situation juridique »<sup>28</sup>. Ces mesures peuvent être prononcées dans l'immédiat et elles ont un caractère temporaire (art. 261 al. 1 CPC) et il faut que la situation présente une certaine urgence<sup>29</sup>. Dans votre cas, ces mesures seront probablement admises.

## B. La commission de l'infraction pénale

Venons-en maintenant à la commission de l'infraction pénale. Nous allons d'abord analyser l'infraction de l'injure (a), puis nous parlerons de la contrainte (b), tout en examinant quelques aspects procéduraux.

### a. L'injure

Sur le plan objectif l'article 177 al. 1 CP qui règle l'injure présuppose une atteinte à l'honneur. Cette notion est définie par la jurisprudence comme « le sentiment et la réputation d'être une personne honnête et respectable, c'est-à-dire le droit de ne pas être méprisé en tant qu'être humain ou entité juridique »<sup>30</sup>. Les personnes physiques en sont titulaires<sup>31</sup>. L'atteinte à l'honneur peut être véhiculée de diverses façons, notamment par la parole ou l'écriture mais elle doit toutefois être d'une certaine gravité et dépasser ce qui est socialement acceptable, il faut donc l'interpréter le plus objectivement possible, du point de vue d'un destinataire impartial. Pour qu'il y ait consommation de l'infraction contre l'honneur, le destinataire de l'atteinte doit en prendre connaissance, en la lisant par exemple<sup>32</sup>.

L'art. 177 CP réprime celui qui aura attaqué de « toute autre manière » autrui dans son honneur, il peut donc s'agir « d'un jugement de valeur offensant, d'une injure formelle ou d'un fait attentatoire à l'honneur proféré en s'adressant à la personne visée »<sup>33</sup>. L'injure formelle se traduit par l'expression d'une grande forme de mépris et une attaque à la dignité en tant qu'être humain<sup>34</sup>. Sur le plan subjectif, l'injure suppose l'intention de l'auteur : il accepte qu'il s'adresse à la victime ou à un tiers avec un propos attentatoire à l'honneur. Peu importe qu'il soit conscient de ce qu'il fait ou que l'injure soit erronée<sup>35</sup>.

<sup>28</sup> BOHNET, N 145.

<sup>29</sup> ATF 138 III 728, consid. 2.2.

<sup>30</sup> Arrêt du Tribunal fédéral 6B\_557/2013 du 12 septembre 2013, consid. 1.1, SJ 2014 I 293.

<sup>31</sup> CORBOZ, Vol. I, CP 177 N 4.

<sup>32</sup> ATF 92 IV 94, consid. 2 ; CORBOZ, Vol. I CP 177 N 18 ; ATF 125 IV 177, consid. 2b-3b.

<sup>33</sup> CR CP II-RIEBEN/MAZOU, CP 177 N 6.

<sup>34</sup> Arrêt du Tribunal fédéral, 6B\_229/2016 du 8 juin 2016, consid. 2.1.2.

<sup>35</sup> CORBOZ, Vol. I, CP 177 N 24 s ; ATF 94 IV 94, consid. 3.



*In casu*, vous êtes une personne physique titulaire du droit à l'honneur. M. DUBOIS vous a injuriée une première fois en vous traitant de « petite allumeuse » puis de « salope » et d'« allumeuse » dans des messages WhatsApp et un email. En ces termes, il vous attaque dans votre honneur et vous méprise en tant que femme. Vous lisez et comprenez les propos qui vous ont été directement communiqués par M. DUBOIS. Les termes « salope » et « allumeuse » sont des insultes dégradantes, connues dans le langage courant qui ont une connotation claire qui n'a pas besoin d'être définie ici. Ils constituent ainsi une injure formelle. En vous envoyant ces mots, M. DUBOIS était bien conscient de ce qu'ils signifiaient. ✓

M. DUBOIS ne pourra pas être exempté de peine. En effet, selon l'art. 177 al. 2 CP « lorsque l'injure constitue une réaction immédiate à un comportement répréhensible qui a provoqué chez l'auteur un sentiment de révolte »<sup>36</sup>, l'auteur est exempté. Toutefois, aucun de vos comportements ne peut être qualifié de répréhensible. ✓

L'injure est une infraction poursuivie sur plainte. Selon l'art. 304 al. 1 CPP, la plainte pénale doit être déposée par écrit ou oralement à la police ou au Ministère public, la procédure préliminaire pourra alors commencer (art. 303 CPP). La plainte implique également un délai de péremption de trois mois, selon l'art. 31 CP, à compter du jour où la victime a pris connaissance de l'auteur de l'infraction et des propos injurieux<sup>37</sup>. ✓

En l'espèce, si vous souhaitez déposer plainte, il faudra le faire au ministère public du canton de Genève ou à la police genevoise. Votre délai commence à courir le 17 septembre 2021 pour la première insulte « petite allumeuse » et le 30 septembre 2021 pour « allumeuse » et « salope » et vous aurez jusqu'au 17 décembre 2021, respectivement au 30 décembre 2021 pour porter plainte. ✓

#### **b. La contrainte**

En Suisse il n'y a pas d'article réprimant directement le harcèlement, nous pouvons cependant déduire de la jurisprudence que l'article 181 CP qui règle la contrainte s'applique dans le cas du *stalking*<sup>38</sup>. Cet article punit toute contrainte perpétrée par la menace, la violence ou de toute autre manière, qui entraverait la liberté d'action de la victime<sup>39</sup>. Selon la jurisprudence, le bien protégé par l'art. 181 CP est la libre formation et le libre exercice de la volonté de chacun contre toute atteinte illicite. L'atteinte est illicite notamment lorsque le but de l'auteur est contraire au droit ou qu'il y a disproportion entre le moyen utilisé et le but poursuivi<sup>40</sup>. ✓

Dans votre cas, nous allons nous concentrer sur l'entrave à la liberté d'action de toute autre manière. Il faut interpréter cette notion restrictivement<sup>41</sup>. En effet, l'entrave à la liberté d'action doit consister en une pression telle que « le moyen de contrainte utilisé soit propre à impressionner une personne de sensibilité moyenne et à l'entraver de manière substantielle

<sup>36</sup> ATF 117 IV 270, consid. 2c, JdT 1993 IV 156. ✓

<sup>37</sup> CR CP I-VILLARD, 31 N 24. ✓

<sup>38</sup> ATF 129 IV 262, consid. 2.3, JdT 2005 IV 207. ✓

<sup>39</sup> CORBOZ, Vol. I, CP 181 N 2. ✓

<sup>40</sup> ATF 141 IV, consid. 3.2.1 ; CR CP II-FAVRE, CP 181 N 25. ✓

<sup>41</sup> CORBOZ, Vol. I, CP 181 N 17. ✓



## Bibliographie

- 1 BOHNET François, Autorités et procédure en matière de protection de l'adulte, Droit fédéral et droit cantonal, *in* Le nouveau droit de la protection de l'adulte [GUILLOD Olivier/BOHNET François, édit.], Bâle (Helbing Lichtenhahn) 2012, p.33 ss. ✓
- 2 CORBOZ Bernard, Les infractions en droit suisse, Volume I, 3<sup>e</sup> éd., Berne (Stämpfli) 2010. ✓
- 3 EPINEY-COLOMBO Manuela, Harcèlement obsessionnel (*stalking*) : quelle protection en droit Suisse ?, *in* Private law – national – global – comparative, [BÜCHLER Andrea et MÜLLER-CHEN Markus, édit.], Berne (Stämpfli) 2011, p.467 ss. ✓
- 4 GUILLOD Olivier, Droit des personnes, 5<sup>e</sup> éd., Bâle, Neuchâtel (Helbing Lichtenhahn) 2018. ✓
- 5 MACALUSO Alain/MOREILLON Laurent/QUELOZ Nicolas (édit.), Commentaire romand, Code pénal II, Bâle (Helbing Lichtenhahn) 2017 (cité : CR CP II-AUTEUR-E). ✓
- 6 MEIER Philippe/DE LUZE Estelle, Droit de personnes, Articles 11-89a CC, Genève, Zurich, Bâle (Schulthess) 2014. ✓
- 7 MEIER Philippe/PIOTET Denis, Le nouvel art. 28b CC : plus efficace, plus complexe ?, *in* Mélanges en l'honneur de Pierre TERCIER [GAUCH Peter/WERRO Franz/PICHONNAZ Pascal, édit.], Genève, Zurich, Bâle (Schulthess) 2008, p.309 ss. ✓
- 8 MOREILLON Laurent/MACALUSO Alain/QUELOZ Nicolas/DONGOIS Nathalie (édit.), Commentaire romand, Code pénal I, 2<sup>e</sup> éd., Bâle (Helbing Lichtenhahn) 2021 (cité : CR CP I-AUTEUR-E). ✓
- 9 PICHONNAZ Pascal/FOËX Bénédicte (édit.), Commentaire romand, Code civil I, Bâle (Helbing Lichtenhahn) 2010 (cité : CR CC I – AUTEUR-E). ✓
- 10 SCHMIDT Laurent, L'article 28b CC, *in* Le droit de la famille dans tous ses états [GUILLOD Olivier/LEUBA Audrey, édit.], Genève, Neuchâtel (Facultés de droit des Universités de Neuchâtel et Genève) 2014, p.109 ss. ✓
- 11 STEINAUER Paul-Henri/FOUNTOULAKIS Christiana, Droit des personnes physiques et de la protection de l'adulte, Berne (Stämpfli) 2014. ✓
- 12 VAERINI Micaela, Protection de la personnalité : les actions défensives (28a CC) à la lumière des nouvelles dispositions de protection de l'adulte et de l'enfant, *in* Revue de la Protection des mineurs et des adultes (RMA/ZKE) 2020, p.443 ss. ✓

Très bon travail

dans sa liberté de décision ou d'action »<sup>42</sup>. Le moyen de contrainte doit « être susceptible de déployer sur la liberté d'action de la personne concernée un effet d'entrave comparable à celui de la violence ou de la menace »<sup>43</sup> pour que l'art. 181 CP s'applique. Dans un cas de harcèlement tel que le vôtre, il faut que l'auteur du *stalking* agisse de manière répétée durant une longue durée et que chaque acte soit d'une certaine intensité propre à entraver la liberté d'action de la victime<sup>44</sup>. La contrainte est une infraction matérielle qui implique un résultat, il faut donc que la victime adapte son comportement conformément à la volonté de l'auteur<sup>45</sup>.

En l'espèce, à la suite des irruptions de M. DUBOIS sur votre lieu de travail et à votre domicile, vous décidez de changer vos habitudes en partant plus tôt de chez vous pour aller travailler. Vous craignez constamment de croiser M. DUBOIS, c'est d'ailleurs pour cela que vous demandez à votre collègue de vous raccompagner, un soir, du travail. Vous avez également cessé de parler à vos ami-e-s de peur que M. DUBOIS ne s'en prenne à eux. Vous vous isolez de plus en plus, craignez de mener votre vie comme vous l'entendez et de changer vos habitudes. De plus, Monsieur Dubois utilise un moyen de pression bien trop abusif pour réussir à vous séduire, l'atteinte est ainsi illicite. Toutefois, les conditions de l'art. 181 CP sont particulièrement restrictives et il n'est ainsi pas certain que tous les éléments constitutifs de la contrainte soient remplis. Nous pouvons finalement ajouter que la contrainte est une infraction poursuivie d'office, il ne vous sera donc pas nécessaire d'entreprendre une quelconque démarche, mise à part en informer la police<sup>46</sup>.

### III. CONCLUSION

En conclusion, vous êtes victime d'une atteinte illicite à votre personnalité et de ce fait, pouvez requérir du juge des mesures de protection contre M. DUBOIS. Elles consisteront en des mesures d'éloignement, de restriction d'accès à certains lieux et d'interdiction de vous contacter. Le juge pourra prononcer ces mesures pour une durée indéterminée. En ce qui concerne la plainte pénale pour injure, elle devra être déposée au Ministère public du canton de Genève ou à la police genevoise d'ici le 17 décembre 2021, respectivement le 30 décembre 2021. Elle aura vraisemblablement de grandes chances de succès. S'agissant de la contrainte, les chances de succès sont plus faibles, je vous encourage tout de même à en informer la police afin de mettre toutes les chances de votre côté.

Je vous encourage également à me faire parvenir tout autre document que vous pourriez obtenir et à vous renseigner afin d'obtenir un éventuel témoignage attestant des faits décrits ci-dessus.

En espérant avoir répondu à vos questions, je reste à votre entière disposition pour toutes informations complémentaires.

Je vous prie d'agréer, Madame, mes salutations distinguées.

Lena AMADORI

Annexe : Bibliographie

<sup>42</sup> CR CP II-FAVRE, CP 181 N 18.

<sup>43</sup> ATF 141 IV 437, consid. 3.2, JdT 2017 IV 141 ; ATF 129 IV 262, consid. 3.2.3, JdT 2005 IV 207.

<sup>44</sup> ATF 141 IV 437, consid. 3.2, JdT 2017 IV 141 ; CR CP II-FAVRE, CP 181 N 18.

<sup>45</sup> CORBOZ, Vol. I, CP 181 N 35.

<sup>46</sup> CORBOZ, VOL. I, CP 181 N 39.